**No 7883**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

**PROPOSITION DE LOI**

**portant modification 1° de la loi modifiée du 7 octobre 1993 ayant pour objet a) la création d’un Service de Coordination de la Recherche et de l’Innovation pédagogiques et technologiques ; b) la création d’un Centre de Technologie de l’Education ; c) l’institution d’un Conseil scientifique ; 2° de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l’enseignement fondamental**

L'enseignement à distance temporaire mis en place pendant la pandémie de COVID-19 a fait ressortir des différences au niveau de l'équipement informatique des écoles fondamentales des 102 communes du Grand-Duché de Luxembourg. La raison en est le cadre légal actuel, selon lequel les coûts du matériel informatique ainsi que des logiciels dans les écoles fondamentales sont pris en charge par les communes. Comme toutes les communes ne peuvent ou ne veulent pas y allouer les mêmes ressources financières, toutes les écoles ne disposent pas d’un équipement identique voire comparable, ce qui peut constituer un désavantage pour certains élèves.

La situation actuelle n’allant pas dans le sens d'une école fondamentale à chances égales pour chaque élève, la présente proposition de loi vise à déterminer que le matériel informatique utilisé dans les écoles fondamentales (ordinateurs, tablettes, etc.) ne relève pas des infrastructures et de l’équipement à charge des communes pour assurer l’enseignement fondamental.

Partant du principe que tous les élèves doivent avoir les mêmes opportunités et, par analogie, le droit au même équipement scolaire, la présente proposition de loi stipule que chaque élève de l’enseignement fondamental a accès aux mêmes outils informatiques et bénéficie par conséquent des mêmes chances dans sa formation scolaire.

Elle propose ainsi de préciser, d’une part, que le matériel informatique pour assurer l’enseignement fondamental est à charge de l’Etat et de prévoir, d’autre part, que le Centre de gestion informatique de l’éducation (CGIE) est responsable de la coordination et du financement de l’acquisition, de l’installation, de la gestion, de l’inventaire, de la maintenance et de l’assistance technique concernant le matériel relatif aux technologies de l’information et de la communication au niveau de l’enseignement fondamental public.

Dans ce contexte, il y a lieu de noter qu’au niveau de l’enseignement secondaire, l'acquisition, l'installation, la maintenance et le soutien technique des technologies de l'information et de la communication sont à charge de l’Etat.